

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1^{er} décembre 1998

arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres non participants

(BCE/1998/14)

(1999/285/CE)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 48,

- (1) considérant que la Banque centrale européenne (BCE) a été instituée le 1^{er} juin 1998;
- (2) considérant que le capital de la BCE s'élève à 5 milliards d'écus et devient opérationnel le 1^{er} juin 1998;
- (3) considérant que les banques centrales nationales des États membres sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE;
- (4) considérant que la souscription du capital de la BCE s'effectue conformément à l'article 1^{er} de la décision de la BCE concernant la méthode à appliquer pour déterminer les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE/1998/1);
- (5) considérant que le conseil des gouverneurs de la BCE détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital;
- (6) considérant que les banques centrales nationales des États membres non participants ne libèrent pas leur capital souscrit, sauf si le conseil général de la BCE décide qu'un pourcentage minimal doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE;
- (7) considérant que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, l'euro remplacera l'écu au taux de 1 pour 1 à partir du 1^{er} janvier 1999,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Montant du capital libéré par les banques centrales nationales des États membres non participants**

- 1.1. Les banques centrales nationales des États membres non participants libèrent 5 % de leur part dans le capital souscrit de la BCE. Les montants sont exigibles au 1^{er} juin 1998.
- 1.2. L'annexe de la présente décision précise les montants revenant à chacune des banques centrales nationales des États membres non participants.

*Article 2***Modalités de libération du capital**

Les montants dus à la BCE par les banques centrales nationales des États membres non participants conformément à l'article précité sont réglés en les compensant avec le remboursement de leurs contributions respectives aux ressources financières de l'Institut monétaire européen, et ces règlements constituent des versements du capital souscrit de la BCE.

*Article 3***Disposition finale**

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1^{er} décembre 1998.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE

Importes exigibles el 1 de junio de 1998 a los bancos centrales nacionales de los Estados miembros no participantes, que representan el 5 % de su capital suscrito, de conformidad con la participación asignada en la clave de capital del BCE, equivalente a un total de 5 000 millones de ecus

(en ecus)

Bancos centrales nacionales de los Estados miembros no participantes	Participación	Capital suscrito	Importe exigible
Danmarks Nationalbank	1,6709 %	83 545 000	4 177 250
Bank of Greece	2,0564 %	102 820 000	5 141 000
Sveriges Riksbank	2,6537 %	132 685 000	6 634 250
Bank of England	14,6811 %	734 055 000	36 702 750